

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

VU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À sa séance du 4 novembre 2008, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète :

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

directeur :	le directeur de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Saint-Laurent ou son représentant;
domaine public :	les rues, ruelles, parcs, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables hors rue;
entrepreneur en déneigement :	toute personne, physique ou morale, effectuant des opérations de déneigement et d'enlèvement de la neige sur une propriété privée;
Occupant :	le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de l'arrondissement.

SECTION II **DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

2. Il est interdit de pousser, déverser ou déposer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public.

3. Le directeur peut ordonner au propriétaire d'un immeuble, son occupant ou l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci d'enlever la neige et/ou la glace se trouvant sur le domaine public en contravention à l'article 2.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige ou la glace, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, ou de l'entrepreneur en déneigement.

4. Malgré l'article 2 du présent règlement et l'article 114 du *Règlement 878 sur la sécurité routière* de l'ancienne ville de Saint-Laurent, il sera possible au propriétaire d'un immeuble, à son occupant ou à l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, qui ne dispose pas de l'espace suffisant sur le domaine privé pour le faire, de pousser, transporter ou déposer par quelque moyen que ce soit la neige dans la rue, aux conditions énumérées à l'article 5.

5. La disposition de la neige doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° à la suite d'une chute de neige, celle-ci doit être déposée avant le début des opérations d'enlèvement de la neige sur ce même côté de rue, soit avant que la souffleuse n'effectue son travail d'entretien dans la rue;
- 2° en la disposant de manière à ne pas gêner les voies de circulation piétonnes ni les voies de circulation véhiculaires, ni à bloquer l'accès à un immeuble;
- 3° la neige doit être placée en bordure de la rue en face de l'immeuble du propriétaire, du côté de la rue où se situe l'immeuble. La largeur de l'andain de neige ne doit pas excéder deux mètres à partir de la bordure de la chaussée et du trottoir;
- 4° la neige ne peut pas être déposée :
 - a) à moins de cinq mètres d'une intersection;
 - b) dans un rayon de cinq mètres d'une borne-fontaine;
 - c) devant une entrée charretière;
 - d) dans une zone d'arrêt d'autobus;
 - e) devant les bâtiments institutionnels;
 - f) devant une place réservée pour les personnes à mobilité réduite.

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES

6. Quiconque contrevient aux articles 2 et 5 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE GÉNÉRALE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE
4 NOVEMBRE 2008.

_____ MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

_____ SECRÉTAIRE